

Art. 30. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Lacambre, délégation est donnée à Mme Odile Lautard, directrice du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés du travail et de l'emploi et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Lacambre, délégation est donnée à M. Vincent Grenouilleau, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la modernisation des services et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Lacambre et de M. Michel Gilles, délégation est donnée à Mme Nicole Bastos, agente contractuelle, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes relatifs aux attributions du bureau des affaires générales, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Les décrets du 10 novembre 2000 et du 15 décembre 2000 portant délégation de signature sont abrogés.

Art. 34. – La ministre de l'emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

Arrêté du 13 février 2001 relatif au calendrier d'examen des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation

NOR : MESH0120470A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-8, L. 6122-9, L. 6122-10, les articles R. 712-2, R. 712-39, R. 712-40 et l'article D. 712-15 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel, la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2001 en vertu de l'arrêté du 7 janvier 1993 susvisé demeurera ouverte jusqu'au 30 avril 2001 pour la réception des dossiers concernant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

Art. 2. – Pour l'examen des dossiers mentionnés à l'article 1^{er}, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-10 et les délais prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 712-40, propres à la partie D du dossier, commenceront à courir le 1^{er} mai 2001.

Art. 3. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et les directrices et directeurs des agences régionales de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

Le chef de service,

J. LÉNAIN

Arrêté du 15 février 2001 fixant les modalités de présentation du rapport annuel d'activité des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, prévu à l'article L. 2131-2 du code de la santé publique

NOR : MESP0120827A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1, L. 2131-2, R. 162-17 à R. 162-31,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal agréés au sein d'organismes ou d'établissements de santé publics ou privés à but non lucratif sont tenus de produire, chaque année, un rapport d'activité dont le contenu est fixé en annexe du présent arrêté (1).

Art. 2. – Le rapport annuel d'activité est transmis au directeur général de la santé.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

La sous-directrice de la qualité du système de santé,

A. BOURIADE

(1) L'arrêté accompagné de son annexe sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2001-09, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40,70 F, soit 6,20 €.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2001-200 du 1^{er} mars 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans des articles du code général des collectivités territoriales

NOR : INTB0100040D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement n° 1103/97/CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement n° 974/98/CE du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement n° 2866/98/CE du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-5 et L. 2333-55 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-9 ;

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;

Vu le décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 19 septembre 2000,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant de 30 F figurant à l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par le montant de 5 €.

Art. 2. – Les tarifs exprimés en francs à l'article D. 2333-74 du code général des collectivités territoriales s'établissent comme suit :

- 10 % jusqu'à 58 000 € ;
- 15 % de 58 001 à 114 000 € ;
- 25 % de 114 001 à 338 000 € ;
- 35 % de 338 001 à 629 000 € ;
- 45 % de 629 001 à 1 048 000 € ;
- 55 % de 1 048 001 à 3 144 000 € ;
- 60 % de 3 144 001 à 5 240 000 € ;
- 65 % de 5 240 001 à 7 337 000 € ;
- 70 % de 7 337 001 à 9 433 000 € ;
- 80 % au-delà de 9 433 000 €.

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*
LAURENT FADUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

La garde des sceaux, ministre de la justice.
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2001-201 du 2 mars 2001 relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés dans les départements d'outre-mer

NOR : INTM0000050D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment le livre III et ses articles L. 301-1 et L. 371-2 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1996 modifié relatif aux prêts aidés par l'Etat et aux subventions de l'Etat aux organismes réalisant des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2000 modifié relatif aux prêts aidés par l'Etat et aux subventions de l'Etat aux organismes procédant dans les départements d'outre-mer à des opérations de construction-démolition et de reconstruction de logements sociaux et très sociaux locatifs ;

Vu l'avis du conseil général de Guadeloupe en date du 8 décembre 2000 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 27 novembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil général de Guyane en date du 29 décembre 2000 ;

Vu la saisine du conseil général de Réunion en date du 27 novembre 2000.

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés*

« Section I

« *Dispositions générales relatives aux aides de l'Etat*

« Sous-section I

« *Dispositions relatives aux opérations*

« **Art. R. 372-1.** – Dans les limites et conditions fixées par le présent chapitre, des subventions et des prêts peuvent être accordés dans les départements d'outre-mer pour financer :

« 1. La construction de logements à usage locatif ;

« 2. L'acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation en vue de leur amélioration ainsi que les travaux d'amélioration correspondants ;

« 3. L'acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation et leur transformation ou aménagement en logements ;

« 4. L'acquisition de terrains destinés à la construction de logements à usage locatif et la construction de ces logements ;

« 5. Les terrains et droits immobiliers acquis précédemment par les bénéficiaires visés à l'article R. 372-3, à condition que les biens concernés aient été acquis depuis moins de quinze ans à la date de demande du prêt et qu'ils n'aient pas bénéficié précédemment d'une aide de l'Etat ;

« 6. Les opérations de construction-démolition et reconstruction de logements à usage locatif ;

« 7. La réalisation d'opérations de logements-foyers à usage locatif.

« Sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social dénommés « résidences sociales » ou hébergeant à titre principal des personnes handicapées ou des personnes âgées et qui assurent le logement de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés ainsi que, le cas échéant, diverses prestations annexes telles que blanchissage, service de soins ou services sociaux éducatifs moyennant une redevance. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement fixe en tant que de besoin des règles particulières d'application.

« **Art. R. 372-2.** – Pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat, les opérations doivent respecter des caractéristiques techniques et de prix de revient plafonnés déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement. Ce même arrêté énumère la liste des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement en logements susceptibles d'être éligibles. Le montant des travaux d'amélioration doit être au moins égal à 20 % du prix de revient total de l'opération. Les logements acquis doivent être achevés depuis au moins vingt ans, sauf dérogation du représentant de l'Etat dans le département.

« Sous-section II

« *Dispositions relatives aux bénéficiaires des subventions et des prêts*

« **Art. R. 372-3.** – Les subventions de l'Etat prévues à l'article R. 372-9 et aux articles R. 372-14 à R. 372-16 ouvrent droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations.

« Ces subventions et ces prêts peuvent être attribués :

« 1^o Aux organismes d'HLM énumérés à l'article L. 411-2 du code susvisé ;

« 2^o Aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ;

« 3^o Aux sociétés d'économie mixte de construction constituées dans les départements d'outre-mer en application de la loi